



**Cofinancé par
l'Union européenne**



ARRETÉ n°2025_B_16328

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale MAEC forfaitaire « Transition des pratiques », déclinée de l'intervention 70.27 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 modifié ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- L'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et FEADER et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non

éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- La délibération 24AP73 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juillet 2024 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- La Convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national signé le 16 décembre 2022 ;

- La consultation du 17 octobre 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur la fiche d'intervention régionalisée « 70.27 MAEC Contrats de transition des pratiques » et sa grille de priorisation ;

- L'arrêté n° 2024-B-05114 portant sur le régime de sanctions applicable aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National 2023-2027 en région Bourgogne-Franche-Comté.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

L'accompagnement financier de la phase de transition agroécologique doit avoir pour ambition d'accompagner les efforts réalisés par les agriculteurs non pris en charge par les dispositifs ciblés sur des pratiques agricoles, tels que les MAEC surfaciques. Cette intervention permettra ainsi de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

L'objectif de l'opération est d'accompagner les exploitants agricoles souhaitant s'engager dans la transition de leur exploitation vers des pratiques plus vertueuses en matière de protection de l'environnement.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides à la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » au titre du type d'opération 70.27 du PSN France, en précisant la nature et le montant des aides ainsi que les critères de priorisation.

Article 3 : Description du dispositif

Ce dispositif vise à inciter les exploitants agricoles à s'engager pour une transition de leur système d'exploitation sur une durée de 5 ans avec l'obligation de souscrire à un contrat d'accompagnement technique tout au long des 5 ans, de réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation en début et en fin d'engagement, et de définir des indicateurs de résultats permettant de mesurer la progression a minima sur l'une des trois thématiques présentées ci-dessous.

L'exploitant devra se faire accompagner par un organisme de conseil étant en capacité de l'accompagner dans l'atteinte des résultats attendus via la production de diagnostics et plan d'action conformes aux exigences du dispositif listées en annexe 1.

Selon la thématique mobilisée, les engagements portent à la fois sur des obligations de moyens et sur des obligations de résultats :

- **Volet « Stratégie phytosanitaire » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'action, l'enregistrement des pratiques

Résultats : 30 % de réduction de l'indice de fréquence de traitement (IFT) herbicides et hors herbicides à l'échelle de l'exploitation

- **Volet « Bilan carbone de l'exploitation » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'action, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Résultats : 15 % de réduction du bilan carbone à l'échelle de l'exploitation

- **Volet « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » :**

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'action, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Résultats : atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables à choisir par l'exploitant, tels que détaillés ci-dessous :

- 1) Augmentation de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères :

- Indicateur ruminants : amélioration de 10 points du ratio surfaces d'intérêt protéique (SIPROT) / surface fourragère principale (SFP)

2) Amélioration des pratiques d'élevage :

- Indicateur ruminants : amélioration de 15 points du ratio ares pâturés / unité de gros bétail (UGB)
- Indicateur monogastriques : amélioration de 5 points du ratio Matière azotée totale (MAT) / 100 kg de poids carcasse

3) Accroissement de la production fermière de concentrés :

- Indicateur : amélioration de 20 points du ratio concentrés produits / concentrés consommés (céréales pures ou mélange < 50 % protéagineux)

4) Réduction de la dépendance aux protéines « bateau » :

- Indicateur : diminution de 10 points du ratio MAT « bateau » (importée) / MAT achetée

• Articulation avec d'autres aides publiques :

- FEDER et FEAMP

L'aide accordée au titre du type d'intervention 70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » cofinancée par le FEADER n'est pas cumulable avec toute aide éligible à d'autres Fonds européens. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre de FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

- Autres aides

La MAEC transition des pratiques est cumulable avec les aides suivantes :

- Le Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB)
- Certaines MAEC localisées :
 - MAEC protection des espèces,
 - MAEC entretien des IAE
- Les mesures API et PRM
- Les éco-régimes de la PAC

La MAEC Transition des pratiques n'est pas cumulable avec les mesures suivantes :

- Les MAEC systèmes
- Les MAEC localisées (hors celles citées précédemment)
- La Conversion vers l'Agriculture Biologique (CAB)
- Les aides régionales sur les conseils stratégiques suivants : (Bas carbone, PerformanceS, TransitionS)

- Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à financement public.

- **Bénéficiaires de l'aide**

De façon générale, pour être éligibles à cette intervention, le bénéficiaire doit appartenir à la catégorie des « agriculteurs » que ce soit en tant que personne physique ou en tant que personne morale à l'exception des indivisions qui sont inéligibles.

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être un établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires sont inéligibles.

Le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure sociétaire ou collective, au moins un des associés ou adhérents doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour de ses cotisations sociales sauf accord d'échelonnement au moment de la demande. Il ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

Le porteur de projet doit n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé ou d'une mise en demeure dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention forfaitaire.

Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le taux de cofinancement FEADER est de 80 %

Le taux maximal d'aide publique (FEADER inclus) autorisé est de 100 %.

Définition des montants forfaitaires

Montant forfaitaire de **18 000 €**.

Le forfait compense les surcoûts et manques à gagner suite à la transition agroécologique du système d'exploitation, dont les diagnostics et le plan d'action.

Dans le cas où le diagnostic initial de l'exploitation aurait été réalisé en amont de l'engagement dans la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » et déjà subventionné par un autre biais, le montant de l'aide sera diminué du montant du diagnostic. Dans la certification des coûts de la mesure, le montant du diagnostic est de 1 300 €.

Modalités de versement

Un acompte à concurrence de 50 % de l'aide publique sera versé à la demande du bénéficiaire sur fourniture du diagnostic initial d'exploitation et de la convention attributive d'aide signée.

Le solde sera versé après la mise en œuvre du plan d'action et la réalisation du diagnostic final sur fourniture d'une demande de solde accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires en année N+5. Le solde sera versé au prorata de l'atteinte de l'objectif fixé, dans la mesure où l'objectif est atteint à 50 % ou plus.

Si l'objectif est atteint à moins de 50 %, et hors cas de force majeure, l'exploitant devra rembourser la totalité de la subvention perçue.

Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible et s'il a été déclaré au service instructeur régional dans un délai raisonnable tel qu'il est fixé dans le décret relatif aux contrôles et sanctions.

Article 5 : Procédure

Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert **du 30 juillet 2025 au 29 octobre 2025**. Pour entrer dans l'appel à projets en cours, le dossier doit être déposé et accompagné des pièces justificatives avant la date de clôture de cet appel à projets.

Pour le présent appel à projets, **l'enveloppe FEADER est de 9 437 235 €**.

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PSN France 2023 - 2027.

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur [la plateforme Euro-PAC](#).

Conformément à la réglementation européenne (article 70.7 du règlement (UE) 2021/2115), en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

A l'ouverture du présent appel à projets, les modalités de transition avec la prochaine programmation FEADER ne sont pas connues. Aussi deux cas de figure pourront se présenter pour le versement du solde au cours de la dernière année d'engagement, sous réserve de l'atteinte des objectifs :

- Le paiement final de l'aide interviendra au titre de la prochaine programmation FEADER, si les modalités réglementaires le permettent ;
- Le versement final de l'aide interviendra en dehors du cadre réglementaire du FEADER.

Durée d'engagement :

La date de début d'engagement est fixée pour tous les dossiers de demande d'aide à la fin de cet appel à projets, à savoir le 29 octobre 2025, pour une durée totale d'engagement de 5 années, soit jusqu'au 28 octobre 2030.

L'achèvement de l'engagement et le dépôt auprès du service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la convention attributive d'aide.

Calendrier de l'appel à projets et définition du dossier de demande d'aide complet :

Le calendrier de l'appel à projets est articulé en 2 phases :

- **Une phase 1, de dépôt en ligne des demandes d'aides ouverte du 30 juillet au 29 octobre 2025.**

Le dépôt du dossier se fait via la plateforme Euro-PAC dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après :

<http://www.europac.bourgognefranchecomte.fr>.

Des tutoriels dédiés, ainsi que les documents de mise en œuvre sont téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu.

Pour tout renseignement concernant la saisie du dossier en ligne, il est possible de contacter le service instructeur à l'adresse suivante :

feader.maec-transition@bourgognefranchecomte.fr.

La demande d'aide doit être validée sur Euro-PAC dans la période d'ouverture de la phase 1. Les pièces requises sont le formulaire Euro-PAC et ses annexes, dûment renseignés, ainsi que toutes les pièces justificatives attendues.

Au-delà, la demande ne pourra bénéficier de subvention et sera rejetée.

Le porteur de projet reçoit ensuite un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide et un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier sera ensuite envoyé. Cet AR ne vaut pas promesse de subvention.

Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter a minima les pièces justificatives suivantes :

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné
Pièces relatives au porteur	
Relevé d'identité bancaire (RIB)	Tous
Copie d'une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport)	Tous
Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET OU attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises	Personne physique
Attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises	Toute forme sociétaire
OU Extrait K-bis de moins de 3 mois	
OU Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET ET exemplaires des statuts à jour	
Attestation à jour de régularité au regard des obligations sociales délivrée par les services compétents (MSA)	Tous
Preuve de la représentation légale et/ou preuve du pouvoir à demander l'aide si le signataire n'est pas le représentant légal	Si concerné
Autorisation de signature des associés du GAEC pour effectuer la demande d'aide	GAEC

- **Une phase 2 dite de complétude des dossiers, ouverte du 30 octobre au 25 novembre 2025.**

Seuls les dossiers ayant reçu un AR en phase 1, pourront être complétés en phase 2.
Tout dossier incomplet après cette phase de complétude sera rejeté.

Cette phase de complétude permettra au service instructeur de redemander au porteur les pièces qui ne seraient pas conformes au moment du dépôt en phase 1.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier et qu'elles sont conformes.

À la suite de l'enregistrement de la demande d'aide et si le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet est émis par le service instructeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Si des informations ou des pièces complémentaires sont nécessaires à la complétude du dossier, elles seront à transmettre au service instructeur avant le 25 novembre 2025. Si, passé ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide pourra être déclarée inéligible.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction technique du dossier continuera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées. Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

A noter que le diagnostic initial n'est pas une pièce obligatoire pour la complétude du dossier, mais elle conditionne le versement de l'acompte. Cette pièce est à fournir obligatoirement dans les 6 mois suivant la date d'engagement dans la mesure (soit avant le 29 avril 2026), dans le cas où elle n'a pu être fournie au dépôt de la demande. A défaut le dossier sera rejeté pour inéligibilité.

Modalités de priorisation des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à candidatures. Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante, les dossiers seront classés selon les critères de priorisation suivants, répondant aux priorités régionales :

Critères communs aux 3 volets :

Principes de priorisation	Critères associés	Points
JA et nouvel installé (NI) 20 points maximum	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (DJA)	20
	Nouvel installé (hors DJA) (installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de dossier)	10
Exploitation membre d'un collectif en agroécologie 10 points	EA membre d'un GIEE, GO-PEI, Dephy, groupe 30000	10
Exploitant ayant suivi une formation en lien avec la thématique ciblée au cours de l'année précédant le dépôt de dossier 5 points	Formation en lien avec la réduction des phytos, les pratiques agricoles bas carbone, l'autonomie fourragère	5

Critères spécifiques à chaque volet :

- Entrée « Stratégie phytosanitaire »

Principes de priorisation	Critères associés	Points
Taux de dépendance au phytos 15 points maximum	Coût achat de produits phytosanitaires / SAU	
	> à 8 000 € et < à 16 000 € > à 16 000 €	10 15
Surface en aire d'alimentation de captage AAC (ou zones à enjeu eau -	Au moins une parcelle dans l'AAC	20

reprise carte DRAAF annexée à l'AAP PAEC 2023) 20 points maximum critères non cumulables		
	au moins 1 parcelle sur zone à enjeu eau qualitatif	15

- **Entrée « Bilan carbone de l'exploitation »**

Principes de priorisation	Critères associés	Points
Exploitation en AB 20 points	EA en AB (partiel et total) (EA en conversion AB : exclusion)	20
Taux d'infrastructures agroécologique sur l'exploitation 10 points maximum	ratio Surface IAE / SAU ratio < 0,05 0,05 < ratio < 0,15	10 5
Exploitations ayant des pratiques peu "stockeuses de GES" 15 points maximum	ratio Surface PT+PP/ SAU ratio < 0,5 0,5 < ratio < 0,7	15 10

- **Entrée « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage »**

Principes de priorisation	Critères associés	Points
Exploitation en AB 20 points	EA en AB (partiel et total) (EA en conversion AB : exclusion)	20
Taux de dépendance aux achats de protéines 15 points maximum	ratio achats de protéine / UGB ratio > 0,5 0,5 > ratio > 0,3 Ratio < 0,3	15 10 5
Exploitations agricoles valorisant peu l'herbe dans les rations 10 points maximum	Poids de l'herbe dans la ration (ratio Kg MS herbe/Kg MS par UGB) ratio < 0,4 0,4 > ratio > 0,6	10 5

Les projets seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER allouée à cet appel à projets du dispositif. Il est précisé que le FEADER ne peut être mis en œuvre que si l'intégralité des cofinancements nécessaires est mobilisée. Aussi, un dossier ne réunissant pas l'intégralité des cofinancements nécessaires ne pourra pas être sélectionné.

Aucune liste d'attente ne sera constituée, les porteurs dont le projet n'aura pas été retenu pourront faire acte de candidature lors d'un appel à projets ultérieur, le cas échéant.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant : **SAU/UTH**

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la convention attributive d'aide, le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son engagement (délais précisés dans la convention attributive d'aide),
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits-nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces à l'engagement, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, ou de ses engagements,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu),

Cession et transmission des engagements

En cas de cession totale de l'exploitation en cours de réalisation du projet ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable, conjointe et cosignée par le cédant et le repreneur auprès du service instructeur. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le service instructeur notifie une

décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur. Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

En cas de fusion, scission, augmentation significative du cheptel ou de la surface (supérieure à 25 %), l'engagement continue de courir à l'échelle de l'exploitation, le plan d'action doit être adapté à l'échelle de l'exploitation et l'objectif à atteindre sera calculé sur la taille de l'exploitation au moment du diagnostic final. Les deux demi-journées de suivi prévues avec le conseiller peuvent être utilisées pour adapter le plan d'action à la nouvelle situation. Un nouveau diagnostic initial peut être réalisé. Attention celui-ci ne sera toutefois pas financé et reste à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra informer le service instructeur de toute modification ou évolution de l'exploitation et est tenu de fournir le nouveau plan d'action adapté à la nouvelle situation.

Article 7 : Contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

- **Conditionnalité**

Par ailleurs, en vertu de l'article 83.1 b) du règlement (UE) 2116/2021 (règlement horizontal), la conditionnalité s'applique à ce dispositif. Pour permettre son contrôle, le bénéficiaire sera tenu de réaliser **obligatoirement** une déclaration TéléPAC, en parallèle du dépôt de sa demande d'aide MAEC Transition des pratiques, même s'il ne demande pas d'aides surfaciques et/ou ne possède pas de surface. Cette démarche sera à réaliser tous les ans pendant les 5 années d'engagement.

Si le service de déclaration TéléPAC n'est plus ouvert au moment du dépôt de la demande d'aide MAEC Transition des pratiques, alors le bénéficiaire devra la faire pour la campagne suivante.

Le fait que la conditionnalité s'applique à ce dispositif implique pour le bénéficiaire :

- Le respect des normes relatives aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle ;

- Le respect des exigences réglementaires en Matière de Gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- Le respect de la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

Le bénéficiaire responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, s'expose à une réfaction de ses aides, à un taux fixé généralement à 3 % mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement.

Pour les non-conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

Article 8 : Fin de programmation

Conformément à la réglementation européenne (article 70.7 du règlement (UE) 2021/2115), en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Besançon, le

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ
Signé électroniquement
le 18/07/2025
Par Olivier RITZ
Directeur général adjoint du pôle stratégie



ANNEXE 1 – PRECISIONS SUR LES INDICATEURS DE REUSSITE ATTENDUS

L'exploitant doit obligatoirement être suivi par un organisme qu'il jugera suffisamment compétent pour répondre aux exigences mentionnées ci-dessous.

Les outils utilisés pour la réalisation des diagnostics et du plan d'action sont donnés à titre indicatif. Si une structure de suivi souhaite utiliser un autre outil, l'exploitant devra demander la validation au service instructeur pour l'utilisation de cet outil avant tout commencement d'opération.

La méthode utilisée pour le diagnostic initial devra impérativement être la même pour le diagnostic final.

VOLET STRATEGIE PHYTOSANITAIRE

Objectif : Réduction des Indicateurs de Fréquence de Traitement (IFT) herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30 %, hors produits de biocontrôle.

L'outil de calcul utilisé est l'Atelier de calcul de l'IFT du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire :

La période de référence utilisée lors du calcul est laissée au choix de l'exploitant :

- soit la dernière campagne culturale ;
- soit la moyenne de l'IFT des deux dernières campagnes culturales.

Les informations relatives à l'IFT sont consultables sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>

Le **diagnostic initial** doit obligatoirement comporter a minima les éléments suivants :

- Eléments d'identification de la structure et du conseiller réalisant le diagnostic ;
- Date de réalisation ;
- Contexte de l'entreprise et système d'exploitation ;
- Ateliers présents ;
- SAU, Parcellaire, type de culture actuel ;
- Enjeux sanitaires majeurs ;
- Enjeux environnementaux et liés à la santé ;
- Bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires ;

- Marges de progrès identifiées par rapport aux pratiques actuelles.

Le **plan d'action**, obligatoire et établi en même temps que le diagnostic, doit encourager l'exploitant à travailler sur des modifications durables de son système d'exploitation, telles que l'allongement des rotations, des modifications d'assolement, l'usage de désherbage mécanique, l'implantation de haies... et doit comporter, a minima, des leviers permettant une réduction des herbicides et des leviers répondant aux risques liés aux bioagresseurs.

La **tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** est obligatoire tout au long de la période d'engagement.

Le **diagnostic final** doit comporter les mêmes rubriques que le diagnostic initial et est réalisé selon les mêmes modalités. Il doit comporter le calcul des valeurs finales des IFT et établir un bilan du plan d'action.

VOLET BILAN CARBONE DE L'EXPLOITATION

L'amélioration du bilan carbone d'au moins 15 % s'entend pour l'ensemble de l'exploitation. Le résultat porte sur le bilan net de l'exploitation exprimé en tonnes de CO2 équivalent par an et par hectare de SAU

Bilan net de l'exploitation = émissions - stockage. Le bilan carbone repose sur des outils certifiés conformes pour les méthodes approuvées par le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans le cadre du Label Bas Carbone :

- **CarbonAgri** : développée par l'Institut de l'élevage (Idele), cible les réductions d'émissions en élevages bovins et de grandes cultures.
Cette méthode s'appuie sur l'outil CAP'2ER niveau 2 ou un autre outil reconnu équivalent par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
- **Grandes cultures** développée par Arvalis, Terres Inovia, l'ITB, l'ARTB et Agrosolutions, cible les réductions d'émissions en exploitations de grandes cultures.
Les outils certifiés dans cette méthode sont CarbonExtract, MyEasy Carbon, CarbonFarm par SysFarm
- **Haies** développée par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, cible la gestion durable des haies.
- **Plantation de vergers** développée par la Compagnie des Amandes.
- **SOBAC'ECO TMM** développée par l'entreprise SOBAC, cible la gestion des intrants.
- **Ecométhane** développée par l'entreprise Bleu Blanc Cœur, cible la réduction des émissions de méthane d'origine digestive par l'alimentation des bovins laitiers.

L'outil SMAG Trace est également accepté.

Le **plan d'action**, obligatoire et établi en même temps que le diagnostic, doit encourager l'exploitant à travailler sur des modifications durables de son système d'exploitation et doit comporter les leviers retenus et la description des actions correspondantes mises en œuvre avec les objectifs et résultats attendus.

La **tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques** est obligatoire tout au long de la période d'engagement, pour permettre de vérifier le calcul et l'atteinte de l'indicateur de résultat.

Le **diagnostic final** doit comporter les mêmes rubriques que le diagnostic initial et est réalisé selon les mêmes modalités.

VOLET AUTONOMIE PROTEIQUE

Le **diagnostic initial** doit obligatoirement comporter a minima les éléments suivants :

- Eléments d'identification de la structure et du conseiller réalisant le diagnostic ;
- Date de réalisation ;
- Contexte de l'entreprise et système d'exploitation ;
- Ateliers de production, rotations de cultures, recensement des prairies naturelles ou à enjeux biodiversité... ;
- Système global d'élevage (nb d'UGB, description technique des stratégies d'élevage, de renouvellement, d'engraissement...) et d'alimentation ;
- Une évaluation chiffrée des indicateurs des blocs techniques choisis et la méthode de calcul de ces indicateurs ;

Le **plan d'action**, obligatoire et établi en même temps que le diagnostic, doit encourager l'exploitant à travailler sur des modifications durables de son système d'exploitation, et doit comporter, a minima, des leviers et actions à mettre en œuvre avec des indicateurs de suivi de ces actions.

La **tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques** est obligatoire tout au long de la période d'engagement.

Le **diagnostic final** doit comporter les mêmes rubriques que le diagnostic initial et est réalisé selon les mêmes modalités.

Les indicateurs pour les blocs ci-dessous peuvent être obtenus par un diagnostic réalisé à l'aide de l'outil DEVAUTOP et/ou d'un diagnostic agroécologique, type DIAGAGROECO.

Choix par le bénéficiaire de 2 leviers sur les 4 proposés.

Dans le cas où au moins un des deux leviers retenus n'est pas réussi en totalité, une moyenne des deux sera réalisée (sachant que chaque levier est plafonné à 100 % dans les calculs). Le pourcentage de réussite pour ce volet permettant de calculer le solde de l'aide est donc obtenu par la moyenne des 2 leviers.

1 Augmentation de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères

- Indicateur ruminants : +10 % de surfaces d'intérêt protéique (SIPROT) / surface fourragère principale (SFP).

Les résultats attendus s'entendent par une amélioration de 10 points du ratio sur 5 ans.

Filières concernées :



Ces données sont présentes sur la déclaration Télépac et sur DEVAUTOP. L'indicateur n'étant pas calculé automatiquement, il est nécessaire de fournir une feuille de calcul Excel en complément du diagnostic.

SIPROT (surface d'intérêt protéique) = fourrages purs ou en mélange dont la composition est supérieure à 10 % de MAT.

La SIPROT peut être calculée à partir des surfaces déclarées sur Télépac selon les codes cultures suivants :

1.2. Oléagineux et 1.3. Protéagineux avec la précision « récolte plante entière », « récolte ensilage » ou « récolte en vert »

1.3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine

+ codes cultures MPC et MLC « mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales »

+ code culture MLG « mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins »

+ code culture LEF « lentille fourragère »

+ prairies permanentes (codes PPH et SPH)

SFP = surface fourragère principale hors céréales autoconsommées et coproduits.

Comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La SFP correspond aux surfaces SIPROT, aux surfaces en herbe, y compris les prairies temporaires pauvres en protéines et les surfaces ayant les codes cultures suivants :

- 1.1. Céréales et pseudo-céréales, avec la précision « récolte plante entière », « récolte ensilage » ou « récolte en vert ».
- 1.4. Cultures associées – mélange multi-espèces sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL) avec la précision « récolte plante entière ».
- 1.8. Légumes et fruits (sauf légumineuses) – alimentation humaine ou animale, avec la précision « fourrager » ou « fourragère ».

A noter que les prairies permanentes (codes PPH et SPH) et les prairies temporaires (tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » GRA) sont incluses.

La SFP exclut les céréales autoconsommées et coproduits.

2 Amélioration des pratiques d'élevage

- **Ruminants** : Indicateur = +15 % d'ares pâturés / unité de gros bétail (UGB).

Ares pâturés : surfaces accessibles en prairies = surfaces en herbe.

Surface pâturée au moins une fois dans l'année ET qui peut être uniquement pâturée ou récoltée et pâturée.

Filières concernées :



- **Monogastriques** : Indicateur = +5 % de Matière azotée totale (MAT) / 100kg de poids carcasse

Les résultats attendus s'entendent par une amélioration de 15 ou 5 points du ratio sur 5 ans.

MAT : Matière Azotée totale = teneur en protéines, obtenue en multipliant la teneur en azote de l'aliment par 6,25.

Filières concernées :



3 Accroissement de la production fermière de concentrés

- Indicateur : +20 % concentrés produits / concentrés consommés (céréales pures ou mélange < 50 % protéagineux)

Les résultats attendus s'entendent par une amélioration de 20 points du ratio sur 5 ans.

Concentrés : Céréales, Méteil récolté grain, légumineuses à graines.

Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la pulpe de betteraves déshydratées, la luzerne déshydratée.

N'en sont pas les drêches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave surpressée.

Filières concernées :



4 Réduction de la dépendance aux protéines « bateau »

- Indicateur : - 10 % de MAT « bateau » (importée) / MAT achetée

Les résultats attendus s'entendent par une diminution de 10 points du ratio sur 5 ans.

MAT bateau : MAT issues de protéines importées (ex : tourteaux de soja, drêches, colza importés).

Filières concernées :



Concernant l'indicateur relatif à la dépendance aux protéines « bateau », il est calculé directement et automatiquement par l'outil DEVAUTOP.

A noter pour les aliments composés, la **formule de DEVAUTOP est calée sur 3 principaux aliments synthétiques : tourteaux de soja (bateau), tourteaux de colza (camion) et blé (tracteur)**. Selon la MAT moyenne renseignée, l'outil fait une proposition de décomposition des origines des aliments (à l'aide d'un référentiel pré-

renseigné qui a tracé les origines pour nombre d'aliments composés du commerce). **Selon la possibilité par le conseiller d'avoir accès à la composition exacte et aux origines des aliments, il pourra faire bouger les curseurs. Dans ce cas, le principal curseur à faire évoluer sera celui du soja (fraction bateau).** Soit la proposition est cohérente, le conseiller ne bouge pas le curseur, soit il estime que la fraction bateau est sous-estimée ou sur estimée et il pourra ainsi la faire évoluer, en justifiant à partir d'étiquettes, de factures.